

1°) POINT SANITAIRE :

- **Indicateurs sanitaires pour la semaine glissante du 7 au 13 décembre 2020 :**

- Incidence: **156,4 / 100 000**

- Positivité : **8,7 / 100**

- **Situation hospitalière :**

- Hospitalisations **558 (-9/J-1)**

- Réanimations : **63 (-1/J-1)**

- Décédés : **792 (+2/J-1)**

- Retours à domicile : **2995 (+18/J-1)**

1°) RAPPEL SUR LES RÈGLES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Pendant les heures de restriction de circulation (20H00-6H00), les restaurants et établissements assimilés peuvent rester ouverts sans accueillir de public. Seule l'activité de livraison à domicile est autorisée après 20H00. Les livreurs pourront invoquer le premier motif concernant les déplacements professionnels de l'attestation dérogatoire pour justifier de leur présence hors de chez eux . La vente à emporter, entendue comme le retrait d'une commande par le client particulier, est interdite dans le créneau horaire de restriction.

Concernant la reprise des activités sportives pour mineurs, elles sont autorisées dans les ERP de type L (salle polyvalentes) dès lors qu'il s'agit d'activités exercées dans le cadre scolaire ou périscolaires (le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés). Elles demeurent interdites dès lors qu'elles concernent des mineurs en extrascolaire.

Ainsi, les activités sportives extra-scolaires des mineurs restent exclusivement limitées au E.R.P de type PA (plein air) comme auparavant et également au E.R.P de type X (couvert) à compter du 15 décembre 2020.

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures. Au-delà de ces horaires, les clients de ces établissements doivent avoir regagné leur domicile (sauf exceptions prévues par le décret).

2°) DISPOSITIF RELATIF AUX FÊTES DE FIN D'ANNÉES :

Depuis le 15 décembre 2020 à compter de 20H00, une limitation des déplacements est mise en place sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, toute personne souhaitant se déplacer entre 20H00 et 6H00 devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs nécessaires.

Seule la nuit du réveillon de Noël, dérogera à la règle, il sera donc possible de circuler librement sans attestation et entre les différentes régions du territoire. Dans ce cadre, je vous rappelle également que les réunions privées devront se limiter à 6 adultes au maximum.

Il n'y aura en revanche pas d'exception pour la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2020, ce couvre-feu s'appliquera comme pour tous les autres jours.

A l'approche des fêtes de fin d'année, propices aux réunions familiales et à la convivialité. Il convient donc de respecter plus que jamais les préconisations sanitaires, au premier rang desquelles les règles de distanciation, les gestes barrières.

3°) RESTAURATION DES PERSONNELS EXPOSES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL DIFFICILES:

La restauration des professionnels employés sur un chantier pendant la saison hivernale doit faire l'objet de solutions pragmatiques : soit considérer que la mise à disposition d'un ERP de type L s'effectue au titre de l'accueil de public vulnérable, soit l'ERP peut être mis à disposition sous forme de convention précisant les règles applicables aux locaux professionnels et à la restauration collective. Cette mise à disposition s'effectuera alors, sous la responsabilité du ou des employeurs.

C'est cette dernière option qu'il conviendra de privilégier. Le respect des règles sanitaires applicables seront de la stricte responsabilité de l'employeur.

Le maire a donc la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale. Le dispositif devra rester le plus simple et pragmatique possible.

L'employeur peut saisir le maire par un simple mail indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter un certain nombre de clauses types (responsabilité de l'employeur, respect d'un protocole sanitaire, etc.). Le maire répond alors par retour de mail en donnant son accord, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement. En effet, les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque c'est possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes.

4°) RÈGLES RÉGISSANT L'OUVERTURE DES GÎTES :

L'accueil du public par les gîtes et résidences de tourisme est autorisé à condition que ces établissements soient en mesure de faire respecter les règles de distanciation et les mesures barrières. Les clients doivent être accueillis au sein de chambres individuelles. Les activités de restauration demeurent interdites en dehors des chambres. Les espaces de loisirs attenants restent fermés.

Il est important de sensibiliser les propriétaires sur la nécessité de ne pas permettre les rassemblement de plus de 6 personnes au sein d'un même espace collectif. A ce titre, il est nécessaire d'inclure cette clause dans le contrat de location.